



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2002/4
11 février 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport des
marchandises dangereuses

(vingt et unième session, 1^{er}-10 juillet 2002,
point 6 de l'ordre du jour)

EMBALLAGES (Y COMPRIS GRV ET GRANDS EMBALLAGES)

Nouvelles prescriptions d'emballage

Communication de l'expert de l'Espagne

D'après le paragraphe 4.1.1.1, «les marchandises dangereuses doivent être emballées dans des emballages de bonne qualité, y compris les GRV ou les grands emballages. Ces emballages doivent être suffisamment solides pour résister aux chocs et aux sollicitations habituelles en cours de transport, notamment lors du transbordement entre engins de transport ou entrepôts ainsi que de l'enlèvement de la palette ou du suremballage en vue d'une manutention manuelle ou mécanique ultérieure».

Il se trouve que la plus grande partie des marchandises dangereuses sont transportées dans des emballages, eux-mêmes placés à l'intérieur de grands conteneurs. En conditions normales de transport, ces emballages ne peuvent ni se rompre, ni se crever, ni fuir, parce qu'ils sont protégés par les panneaux métalliques du conteneur. Mais, lorsque ces emballages sont transportés sur des palettes ou dans de grands conteneurs à claire-voie, les chocs entre grands conteneurs, dus à des mouvements inopinés de la grue peuvent crever les emballages et provoquer une fuite lorsque ceux-ci contiennent des matières liquides.

Des accidents de ce genre se sont produits dans des ports espagnols, notamment à Alicante, où un fût en acier d'une contenance de 200 litres a été crevé, malgré une épaisseur de 1 millimètre.

C'est la raison pour laquelle il faudrait prévoir une épreuve de perforation, tout au moins pour les emballages transportés sur des palettes ou dans de grands conteneurs à claire-voie dépourvus d'emballage extérieur.

Nous demandons donc au Sous-Comité d'examiner la possibilité d'inclure dans le chapitre 6.1, au paragraphe 6.1.5 («Prescriptions relatives aux épreuves pour les emballages») une nouvelle épreuve.
